Thomas Navet de Follesille

Prêtre de l'Oratoire

Entré : 1644 Sorti en 1658

Né à Lisieux (Calvados), le 1617

Mort à , le

Notes bio-bibliographiques

G. Bonnardet
fr. de l'Oratoire

Voir :

Adry : II, 200.
Batterel : II, 411-423 notice.
Bicaïs : I. 308.
Bonardi, p. 633.
Bougerel : I, 370.
Ropin : Mémoires. II, 27.

de Folleville

Thomas Navet de Folleville

Le Père Thomas Navet

M. M. 607 2e catalogue, N 675 =

Thomas Navet, du diocèse de Lizieux, entré à Paris en 1644

MM. 610 , page 20 , N° 82

Le Conf. Thomas Navet, acolythe

Né à Six Vanot, Dioc Lizieux 27 ans

Fils de Grothais Navet et Françoise d'Authray

Humanités au théol. en droit et en médecine

Entré à Paris le , vêtu le 14 août 1644

Pension :

Listes des Assemblées =

1651 Caen

1654 "

Voir XVI. Dossier Jésuites

Bicais = L'Oratoire de France = { Copie de la Bib. Nle t. I, p. 258. / Mss. d'Aix, t. I. p. 308.

Thomas Navet de Folleville, de la ville de Lizieux, fut reçu dans la Congrégation en 1644, âgé de 27 ans et y remplit divers emplois, entr'autres celui de professeur de théologie au séminaire de Ste Magloire et à l'Université de Caen. Mais une affaire de pure tracasserie qui lui fut suscitée par quelques membres de cette université et pour laquelle il fut obligé de publier quelques écrits, l'engagèrent à se retirer de la Congrégation, on ne sait pas quelle année.

Il est auteur d'une Oraison funèbre d'Anne d'Autriche, reine de France, décédé en 1666, laquelle fut imprimée la même année.

Adry = Bibl. des Ecrivains de l'Oratoire = (Bibl. Nle fonds fr. 25.682) t. II, p. 200 =

Thomas Navet de Folleville, fils de Protais Navet de Folleville et de Françoise d'Auxmay, né à Lisvarot, dioc. de Bayeux, reçu le 17 août 1644, âgé de 27 ans. Il avait étudié en droit, en médecine et en théologie.
Docteur en théologie de la faculté de Caen, curé et doyen de Ste Croix d'Etampes

Ouvrages:

(1 Le bon et libéral officier en la vie et en la mort de M. du Boys, conseiller et procureur du roi en bailliage en vicomté et à la Monnoye à St Lô, par le P. Folleville, prêtre de l'Oratoire docteur et professeur en théologie pour la chaire fondée par le sieur de St Martin
Caen, Claude Le Blanc, 1655, in-12.

(2 Oraison funèbre de la reine Anne d'Autriche, Paris, in 4, 1666, Gromé

Bibl. Nle fichier Laborde: Nouv. acq. franç. N 12.143 =

Noble homme, messire Thomas Navet de Folleville, prêtre de l'Oratoire, docteur et professeur du roi en la faculté de théologie de Caen, cousin de la mariée, est témoin au mariage de Jean Le Brun, écuyer, sieur de St Luc, avec Dlle Barbe Guérin
à St Germain l'Auxerrois le 18 septembre 1653.

Batterel : t. II p. 411-423
Notice 23e du 3e livre

XXIII. — Le Père Thomas Navet de Folleville

Entré en 1644, sorti en 1658.

Thomas Navet de Folleville, né à Lizieux, fils de Protais Navet et de Françoise d'Auvray, après avoir étudié assez longtemps en droit, en médecine, en théologie, prit le parti d'entrer à l'Oratoire et fut reçu à la maison de Paris le 17 août 1644 (1), âgé de 27 ans et n'étant encore qu'acolyte (2).

Quatre ans après, sa capacité le fit destiner à faire une leçon de théologie scolastique au séminaire de Saint-Magloire, et il y fut envoyé au mois d'octobre 1648 (3).

En 1650, il en fut retiré pour aller faire la même fonction en l'université de Caen (4). M. de St-Martin venait d'y fonder pour nous une chaire dont nos Pères étaient destinés à être les professeurs, et son contrat ayant été ratifié tant par le P. Bourgoing, le 5 janvier 1657, que par l'université de Caen le 12 du même mois, le P. de Folleville commença dès lors ses leçons publiques, et les continua trois ans de suite avec la satisfaction et l'applaudissement de bien des gens, mais le regret et la jalousie d'un bien plus grand nombre.

Ceux-ci ne manquèrent pas de s'accrocher au prétexte ordinaire du jansénisme pour justifier leur éloignement; ils firent courir des libelles pour en déclarer justement suspect le P. de Folleville, et quelqu'un eut même le front de l'en accuser la tête levée en pleine audience.

(1) Bonardy, *Mémoires manuscrits.*

(2) *Registre de l'Institution de Paris.*

(3) *Registre du Conseil,* du 5 octobre 1645 : Le confrère Thomas Navet à Angers, pour enseigner le cours de philosophie.

(4) *Registre du Conseil,* 8 octobre 1648.

Au mois de juillet 1652, il avait présidé à des thèses soutenues par le sieur Robert Raoul du diocèse de Séez (1), et trois mois après parut contre la doctrine qui y était enseignée un libelle en style barbare, sous ce titre : *Le sang de J.-C. versé pour le salut de tous les hommes etc., contre un professeur de théologie qui enseigne le contraire* (2). Le P. de Folleville vit bien que c'était à lui que l'on en voulait. Pour toute réponse il fit réimprimer ses thèses l'année suivante 1653 et les donna sous ce titre :

Theses apologeticæ M. Thomæ de Folleville, Oratorii D. JESU presbyteri et in Academia Cadomensi doctoris ac professoris theologi, coram DD. rectore, cæterisque ejusdem Academiæ proceribus, diebus 30 et 31 mensis julii anni præteriti 1652 propugnatæ.

Il fait observer dans une courte préface que c'est une calomnie bien effrontée de l'avoir osé accuser de jansénisme, puisqu'il paraît, par la date de ses thèses, non seulement qu'elles sont antérieures à la constitution du pape Innocent X, du mois de mai 1653, pour condamner les cinq propositions, mais encore qu'il en avait déjà condamné deux lui-même par avance, avant qu'il sût la condamnation du pape. Ensuite viennent ses thèses dont voici des échantillons :

« Dicunt : I° nos contra dictum Apostoli dicere, quod Deus non vult omnes homines salvos fieri, at eorum pace non est ita, nam Deus vult omnes homines salvos fieri : 1°

(1) Une de ses thèses était dédiée au chapitre de Bayeux. Les Jésuites répandirent le bruit que ce chapitre en avait fort improuvé la doctrine, lui avait fait défense d'enseigner à l'avenir rien de semblable et qu'il le leur avait promis. Le supérieur de l'Oratoire écrivit à M. de la Vieuxville, un des chanoines, pour savoir la vérité de ce fait. Ce Monsieur le désavoua hautement, déclara que le chapitre était parfaitement satisfait de la doctrine du professeur, le lui avait dit à lui-même en l'exhortant de continuer à faire profession des mêmes sentiments. Ce que je tire de la lettre de ce chanoine, qui est du 10 septembre 1652.

(2) HERMANT, *Histoire manuscrite du jansénisme*, Ire part., liv. 7, chap. 32.

quidem voluntate signi; 2° voluntate præparationis; 3° voluntate causali; 4° voluntate antecedente. Voluntate autem consequente, vult omnes salvari quicumque salvantur, hoc est prædestinatos ad regnum, qui et pauci et multi et omnes in sacris nominantur eloquiis : pauci quidem comparatione reproborum; multi quia innumerabiles ubique salvantur; omnes autem quia ex omnibus hominibus.., ex omni gente, conditione, ex omni ætate, ex omni lingua, ex omni provincia. »

« Dicunt : II° nos dicere Deum ita quosdam ad regnum cœlorum prædestinasse ut quidquid egerint sive bonum sive malum salvi futuri sint. »

Sur quoi il déclara qu'il soutient avec Bellarmin : « quosdam electos esse ex omni humano genere, eosque electos esse ad regnum cœlorum, et electos efficaciter ut infailliblliter ad regnum perveniant, denique electos omnino gratis, et ante omnium operum prævisionem, ut jam hæc sententia non quorumvis doctorum opinio sed fides ecclesiæ catholicæ dici debeat, » et il nie ensuite d'avoir jamais avancé qu'un réprouvé sera damné quelque bien qu'il fasse et un prédestiné sauvé quelque mal qu'il eut fait jusqu'au bout.

« 4° Ferre non possunt quod asseramus Christum non pro omnibus et singulis oravisse ex intentione ut salutem consequerentur æternam. » Et il confirme sa proposition par le *Non pro mundo rogo*, et par divers textes de saint Augustin et de saint Thomas; puis ajoute : « Dicunt nos docere Christum non esse pro omnibus mortuum; imo pro omnibus et singulis mortuum esse confitemur : 1° quidem quoad communem omnium causam; 2° quoad communem omnium naturam; 3° quoad voluntatem optativam; 4° quod voluntatem signi; 5° quoad pretii magnitudinem et sufficientiam... Quoad efficientiam autem mortuus est pro omnibus fidelibus etiam reprobis ut eis gratia tribueretur; pro prædestinatis tamen speciali quadam proprietate mor-

tuus est, ea scilicet intentione ut infallibiliter vitam consequerentur æternam... ideoque certo statuendum duximus cum Peltano (1) societatis Jesu theologo, Christum pro omnibus et singulis esse mortuum quoad pretii sufficientiam, pro multis autem aut quibusdam quod efficientiam, hæc est enim fides Ecclesiæ in sacrâ synodo Tridentinâ congregatæ.

« Accusant nos 6° quod liberum rejiciamus arbitrium. Tantum abest ut potius ejus dominium totis viribus deffendamus... indifferentiam autem non abnuimus ; sed esse de libertatis in communi essentiâ pernegamus.

« Dicunt 7° nos admittere gratiam per se efficacem qua positâ tolli liberum arbitrium conqueretur. » Sa réponse à ce reproche est : « Vetus est ista semipelagianorum contra B. Augustinum ejusque discipulos querela ; at non propterea gratiæ defensionem deseruerunt contra liberi arbitrii deceptores. » Et après avoir établi sa proposition par divers textes de saint Paul et de saint Augustin il dit que soutenir que la grâce efficace détruit le libre arbitre et lui impose nécessité, en agissant sur lui pour le prémouvoir au bien, c'est une proposition calvinienne et condamnée par le 4e canon du Concile de Trente : *Si quis dixerit liberum arbitrium*, etc.

« Nos denique accusant hæreseos quod gratiam aut auxilium proximè ad salutem necessarium omnibus et semper dari negemus. » Et il confirme cette proposition par une multitude de textes clairs et précis de théologiens de bon aloi, et des SS. Pères qui ont parlé comme lui, et surtout par l'exemple des petits enfants morts sans baptême malgré les désirs et les soins de leurs parents, et il fait observer que Vasquez et M. l'évêque de Chartres (2) convien-

(1) Ne serait point une faute d'impression et qu'il aurait voulu dire *Petavio* ?

(2) M. de l'Escot alors.

nent que Dieu n'a pas jugé à propos de leur fournir les moyens nécessaires pour le salut.

J'ai cru devoir rapporter un peu au long les sentiments du P. de Folleville, tant pour faire voir de quoi on lui faisait un crime, que pour exposer sa doctrine et sa manière de la défendre par cette exposition toute simple.

Cette affaire ne finit pas là (1). La chaire royale de la Faculté de théologie de Caen étant venue à vaquer cette année 1653 par la cession de M. Manessier, docteur de Sorbonne, qui fut à Rome au sujet de l'affaire des Cinq propositions, elle fut proclamée pour être disputée au concours. M. Bouley (2), docteur de la Faculté de Paris, (ou plutôt le frère Bouley, jacobin), et M. Guimont, docteur de Rheims, se présentèrent pour cela, et la dispute achevée selon les formes, des six docteurs qui devaient adjuger la chaire, trois furent pour le frère Bouley et les trois autres, dont le P. Folleville fut du nombre, se déclarèrent pour le sieur Guimont. Mais le parti des Jésuites portant le premier des deux contendants, il se mit en possession prétendant que dans l'égalité des suffrages la voix du doyen, qui avait été pour lui, devait faire pencher la balance de son côté. Son compétiteur n'en convenait pas et la question fut portée devant le juge-bailli de Caen.

Or, dans l'instance, le frère Bouley prétendit qu'outre la pluralité que lui donnait la double voix du doyen, le P. de Folleville n'avait pu donner son suffrage au sieur Guimont, tant parce qu'il s'était intrus dans la Faculté, n'ayant point, selon les statuts, gardé d'instertices dans la poursuite de ses degrés, condition qu'il soutenait être essentielle pour avoir droit de suffrage dans les assemblées de la Faculté, que parce qu'il était infecté de la nouvelle doctrine et qu'il avait enseigné les erreurs qui venaient

(1) Hermant, *Histoire manuscrite du jansénisme*, Ire partie, liv. VII, ch. 32.
(2) C'est ainsi que l'appelle le P. de Folleville dans ses thèses apologétiques.

d'être proscrites. Ce qui fut même exagéré par l'avocat d'une manière indécente qui blessa les juges.

L'avocat du sieur Guimont répliqua que si le P. de Folleville n'avait pas gardé les interstices entre les degrés, c'est parce que l'Université, par une distinction spéciale, l'en avait voulu dispenser, selon les droits qu'elle en avait et la pratique des autres Universités ; que cette faveur ne le pouvait rendre inhabile au titre et aux prérogatives du doctorat, puisque c'était une récompense de son habileté singulière ; et quant au soupçon d'hérésie avancé sans preuves, malgré celles que les écrits et les leçons publiques de ce Père donnaient expressément du contraire, qu'il mériterait d'être puni dans la partie adverse, selon toute la rigueur des lois contre les calomniateurs. Et le résultat fut que le juge, sur les conclusions des gens du roi, ordonna que la chaire serait de nouveau disputée à cause de l'omission de quelques formalités dans la première dispute, et condamna cependant le frère Bouley à faire réparation d'honneur au P. de Folleville pour ce qu'il avait avancé contre sa doctrine, et à le reconnaître pour véritable docteur de la Faculté (1). Ce qui se passa le 8 mars, et la réparation unanimement ordonnée par le présidial de Caen fut publique.

Les Jésuites (2), qui sollicitaient cette affaire comme la leur propre par la haine qu'ils portaient au P. de Folleville, mortifiés de cette sentence, engagèrent le P. Bouley à en appeler au Parlement de Rouen, mais son conseil fut d'avis qu'auparavant il fit la réparation d'honneur ; ainsi il n'appela que de la première partie de la sentence qui ordonnait de recommencer la dispute, et il fit satisfaction pleine et entière sur les deux autres articles qui concernaient le P. de Folleville ; puis, au lieu de relever son appel, ce qui l'eut exposé au sort douteux d'un arrêt, il

(1) Folleville, *Thèses apologétiques.*

(2) Hermant, *ut supra.*

obtint par le crédit des Jésuites des lettres de cachet par lesquelles la cour l'installait dans la chaire disputée et la lui adjugeait au préjudice de sa partie.

Alors le sieur Guimont s'adressa au Conseil du roi pour y poursuivre la révocation de ces lettres, comme subreptices, et demanda la cassation de la prise de possession que venait de faire le sieur Bouley, faisant voir sa mauvaise foi et les calomnies dont il s'était servi pour surprendre Sa Majesté et couvrir l'injustice de sa procédure.

Quand Bouley se vit intimé au Conseil, craignant d'être débouté de sa chaire si la cour venait à ordonner une deuxième dispute, il s'adressa au Parlement de Rouen et lui représenta que son compétiteur avait décliné sa juridiction, en se pourvoyant au Conseil du roi et l'y traduisant, et sur cette plainte le Parlement ordonna par défaut que Bouley serait maintenu dans la possession de la chaire royale.

Cependant sa faction remuait beaucoup dans le corps de l'Université contre le P. de Folleville. Du prétexte de la doctrine on se jetait sur celui de l'introduction d'un nouveau corps qui peu à peu se rendrait maître de toutes les chaires. On en venait même jusqu'à agiter si nous avions droit de faire des leçons publiques, et sur tous ces mouvements, dont l'issue était du moins fort douteuse, il paraît que le P. Bourgoing pencha quelque temps pour le désistement de nos droits, car vers le mois de décembre 1653 il envoya ordre (1) au P. de Folleville « *de faire ses efforts par lui-même et par ses amis pour gagner Messieurs de la Faculté de théologie et s'accommoder amiablement avec eux, et en cas que cela ne se puisse et qu'ils demeurent fermes à le poursuivre, ordre à lui de faire une dernière leçon avec quelque harangue ou discours plein de douceur et sans offenser personne, représentant que depuis trois ans il a de leur agré-*

(1) *Registre du Conseil* du 9 octobre 1653.

ment enseigné avec beaucoup de satisfaction de leur part et de la sienne, dans la seule vue du bien public, mais que voyant à présent entre eux quelques contradictions (à son sujet) et même étant appelé ailleurs par le R. P. Général pour d'autres universités, il est prêt de lui obéir et de céder librement, et que quoiqu'il se peut maintenir il prend congé d'eux car, ajoute le P. Bourgoing, *nous ne jugeons point à propos de poursuivre l'affaire ni à Rouen ni à Paris, à quoi le P. de Folleville acquiescera et se déterminera.* »

Le P. Bourgoing changea cependant d'avis et prit le parti de poursuivre, mais pour prévenir les incidents et les mauvaises chicanes que la partie de l'Université mal intentionnée pouvait former, il lui fit présenter la déclaration suivante (1), datée du 16 décembre 1653 :

« Nous, François Bourgoing, prêtre, supérieur général, etc., sur la contestation mue entre quelques docteurs de la Faculté de théologie de Caen et le P. Thomas de Folleville, docteur, professeur et prêtre de la Congrégation, comme en l'incorporation de notre Congrégation à la dite université nos Pères résidents à Caen auraient promis de ne faire aucunes leçons en ladite université (2), et néanmoins depuis le sieur de Saint-Martin ayant fondé une chaire en faveur de notre congrégation, l'université y aurait consenti et accordé à l'un des nôtres que nous jugerions capable, en vertu de ladite chaire, d'enseigner et professer publiquement, à quoi nous aurions déjà employé le P. de Folleville qui aurait été reçu docteur et enseigné depuis trois ans à l'honneur et au contentement de ladite faculté.

« A ces causes et pour la satisfaction de Messieurs les docteurs et pour éviter les conséquences qu'ils appréhendent, qui est que nous puissions occuper toutes les chaires, nous déclarons par ces présentes ne vouloir pour le

(1) *Registre du Conseil* du 16 octobre 1653.

(2) Il faut que ce soit par quelque acte antérieur à la fondation de notre chaire qui nous soit inconnu.

présent ni pour l'avenir occuper qu'une seule chaire de théologie sans prétendre à d'autres, et ensuite aussi déclarons ne vouloir déroger renoncer à ladite chaire, fondée par le sieur de Saint-Martin ni pour le présent, ni pour l'avenir, et que la déclaration du P. de Folleville (qui, en leur disant qu'il était prêt à quitter, avait peut-être insinué que nous renoncions pour toujours à ladite chaire) ne pourra en cela nous préjudicier, n'ayant point été faite à notre su ni consentement. » (1)

Cependant Bouley fit plaider devant le Parlement de Rouen, par son avocat, les mêmes calomnies contre le P. de Folleville qu'il avait déjà employées à Caen, et comme ledit Père ne s'était pas présenté, il le fit interdire de ses fonctions de professeur par arrêt dudit Parlement jusqu'à ce qu'il eût comparu en personne et qu'il eût justifié des titres et capacités en vertu desquelles il exerçait cette charge.

La signification qui lui fut faite de cet arrêt donna occasion à bien des discours que ses ennemis tinrent contre lui. Ils disaient que le Parlement n'avait pu souffrir qu'un intrus, d'ailleurs justement suspect dans la foi, abusât plus longtemps le public et que c'était pour cela qu'il avait été interdit et cité. Ce Père eut beau représenter aux gens du roi qu'on lui faisait une pure avanie, plusieurs des juges prévenus le traitèrent d'une manière assez dure; il allégua vainement qu'il n'était nullement compris dans la procédure et le démêlé survenu entre le sieur Bouley et Guimont, qu'il n'avait de part au recours de celui-ci au Conseil du roi, dont ils se tenaient si blessés ; ils persistèrent à exiger qu'il allât au Conseil pour obtenir un arrêt de renvoi. Pendant ces chicaneries (qui durèrent toute l'année 1654) le décri continuait à Rouen et à Caen. Les adversaires inspiraient autant qu'ils pouvaient à ses écoliers de l'éloignement de lui et de sa doctrine ; ils firent même

(1) Hermant, *Histoire manuscrite du Jansénisme*, Ire partie, liv. VII ch. 22.

courir le bruit que le Père Général l'abandonnait ; ce qui était faux, puisque au contraire il se déclara hautement pour lui dès qu'il eut été informé de ses sentiments et de la sagesse de sa conduite, et toute la Congrégation se remua, tant auprès du Conseil du roi qu'envers les membres du Parlement pour détruire les iniques et odieuses préventions qu'on ne cessait de semer contre sa doctrine. Enfin cette affaire qui n'était en soi qu'un très léger incident dans une cause étrangère, devint par l'animosité de ses persécuteurs une affaire des plus sérieuses qui lui donna bien de l'exercice. Il en perdit son temps, son repos, et grand nombre de ses amis par les traverses que les Jésuites lui suscitèrent. Le fondement unique de leurs calomnies étaient ces mêmes thèses, qui, dans l'esprit des gens raisonnables, étaient l'apologie la plus complète de la pureté de sa foi. Mais ces gens-là ne faisaient pas le plus grand nombre et n'étaient pas les plus forts.

Cependant cette cause étant trop juste et trop bonne pour l'abandonner, on se pourvut au conseil privé. La maison de Caen eut ordre de nos Pères (1) « d'intervenir audit conseil dans l'instance y pendante entre le P. de Folleville, et le sieur Bæda et quelques autres membres de l'Université pour la manutention de notre chaire », que ces Messieurs voulaient prendre occasion de ce vacarme de nous faire perdre pour toujours, « et défense à la dite maison de répondre devant le parlement de Rouen, où ledit Bæda avait fait l'instance et nous avait fait assigner. »

Par arrêt du conseil privé, rendu en 1654 (2), le P. de Folleville fut maintenu et fut cassé l'arrêt du parlement de Rouen, donné sur requête, par lequel, à l'instance du sieur Bæda, avait été interdit le P. de Folleville, jusqu'à ce qu'il eût produit les titres de sa capacité, au lieu qu'il fut par ce dernier renvoyé à Caen faire ses leçons, avec défenses de

(1) *Registre du Conseil* du 7 octobre 1654.
(2) *Livre historique de Caen.*

le troubler et de l'inquiéter au sujet de ce qu'il avait enseigné (1).

Il semble qu'après cela il ne tenait qu'à ce Père de vivre en paix en se renfermant dans les termes de son devoir, mais s'étant depuis voulu déclarer trop ouvertement partisan de Jansénius et distributeur des divers écrits qui se débitaient pour la justification de son livre, il s'attira et sur toute la maison une furieuse persécution, à laquelle il fut enfin obligé de céder en quittant et la ville de Caen et la Congrégation (2). C'est ce qui lui arriva quatre ans après (3). Il était dans la ville le correspondant déclaré de Messieurs de Port-Royal, il répandait leurs ouvrages et leurs nouvelles avec si peu de précaution et d'une façon si ouverte que les amis même de ces Messieurs le taxaient souvent d'imprudence, et quelques-uns de nos amis de Caen crurent devoir en donner avis au P. Bourgoing. On reconnut d'ailleurs par quelques intrigues de ce Père qu'il cherchait autant et plus ses propres intérêts que ceux de la maison, apparemment dans la poursuite du doyenné-cure de Sainte-Croix d'Etampes dont on m'assure (4) qu'il fut pourvu, et tout cela joint aux traverses et aux chagrins journaliers qu'il lui fallait essuyer dans sa chaire de la part des docteurs qui nous étaient opposés, la lui firent quitter en 1658, ainsi que la maison de Caen et même la Congrégation, poussé à cela par l'ordre suivant de notre Conseil : « Le P. Thomas Navet de Folleville se retirera de Caen à son prieuré-cure, en cas qu'il en ait un, ou autrement aussitôt que sa santé le lui pourra permettre, il suivra l'ordre qui lui sera donné pour la résidence (5). »

Par cette retraite notre chaire de théologie se trouva va-

(1) L'abbé d'Aunay, *Mémoires.*
(2 Voir *Caen, Livre historique.*
(3) Le même.
(4) *Mémoires de* Bonardy.
(5) 11 avril 1658.

cante et très malaisée à remplir (1). On ne trouvait pas des sujets capables qui se voulussent exposer aux persécutions qu'avait eu à souffrir le P. de Folleville. Nous étions convenus avec le fondateur de la remplir gratis de son vivant, ce qui était une charge pour une maison fort pauvre. C'étaient tous les jours de nouveaux procès pour nous harceler ; nous venions d'en gagner un au grand conseil le 19 avril 1659, mais la maison y était toujours pour de nouveaux frais. Enfin le P. de Ronchesne, alors supérieur de Caen, qui craignait de n'être jamais assez maître des Pères de la maison qui feraient la charge de professeur, fit goûter au conseil la proposition d'abandonner cette chaire qui n'avait pas été remplie depuis le P. de Folleville, et le 17 février 1662 y renonça tout à fait du consentement du fondateur qui nous subrogea les Jésuites, qui l'ont encore aujourd'hui.

(1) Ceci se trouve plus en détail sous l'article de la maison de Caen.